



ASSEMBLÉE NATIONALE

14ème législature

exercice de la profession

Question écrite n° 103950

Texte de la question

M. Jean-Charles Taugourdeau attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur la réforme de l'examen de conducteur de taxi. La loi n° 2016-1929 relative à la régulation, à la responsabilisation et à la simplification dans le secteur du transport public particulier de personnes, indique par l'article 10 que les chambres de métiers et de l'artisanat de région ont pour nouvelle attribution, l'évaluation des conditions d'aptitude professionnelle du code des transports par un examen. L'organisation des examens de conducteur de taxi (ou de conducteur VTC) a ainsi été transférée de l'État vers les chambres de métiers et de l'artisanat de région. Néanmoins, les conditions de la mise en œuvre de l'examen, qui doivent être définies par décret en Conseil d'État (comme indiqué dans l'article 10 de la loi n° 2016-1929) n'ont, à ce jour, toujours pas été communiquées. Il lui demande ainsi dans quels délais les textes explicitant les modalités et les conditions de l'examen seront publiés.

Données clés

Auteur : [M. Jean-Charles Taugourdeau](#)

Circonscription : Maine-et-Loire (3^e circonscription) - Les Républicains

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 103950

Rubrique : Taxis

Ministère interrogé : Intérieur

Ministère attributaire : Intérieur

Date(s) clé(s)

Question publiée au JO le : [25 avril 2017](#), page 3101

Question retirée le : 20 juin 2017 (Fin de mandat)